

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – septembre 2022

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté en juin 2022 certaines modifications de son document intitulé Règlement, ordres et formalités de procédure. Ces modifications entrent en vigueur le 28 septembre 2022. Le présent document explique brièvement ces modifications. Pour lire une description complète des modifications du Règlement, veuillez consulter la [transcription de la réunion du mardi 31 mai 2022 du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée](#). Vous trouverez le Règlement récemment révisé ici : https://www.gov.mb.ca/legislature/business/rule_book.fr.html.

1) Ajout de trois définitions pour permettre l'utilisation de documents électroniques
Paragraphe 1(3)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit de la première d'une série de modifications du Règlement visant à faciliter l'utilisation de documents électroniques en plus de copies papier au sein de l'Assemblée et des comités. Les définitions présentées au paragraphe 1(3) visent à clarifier la terminologie utilisée dans le Règlement et évitent de fournir une explication à plusieurs reprises tout au long de celui-ci. Ces nouvelles définitions concernent l'impression, la distribution et le dépôt de documents électroniques au sein de l'Assemblée et des comités, qui sont devenus des pratiques courantes à la suite de la pandémie et de l'introduction des séances virtuelles.

2) Suppression des références à la Loi d'emprunt dans les définitions
Paragraphe 1(3)

Qu'est-ce qui a changé?

En raison de l'adoption du projet de loi 16, Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, en juin 2022, toutes les références à la Loi d'emprunt doivent être supprimées du Règlement, car les résolutions pertinentes précédemment citées dans cette Loi figureront désormais dans les parties C et D de la Loi portant affectation de crédits. Le présent document sur le Règlement comprend un certain nombre de ces modifications. De plus, ce changement entraîne la suppression du mot « capital » [en anglais], car les crédits pour les dépenses en capital se rapportent également à la Loi d'emprunt.

3) Suppression des références à la Loi d'emprunt
Paragraphe 2(1), alinéa 6

Qu'est-ce qui a changé?

À l'instar de la modification précédente du Règlement, ce changement entraîne la suppression d'une autre référence à la Loi d'emprunt.

4) Fin de la deuxième lecture des projets de loi désignés dans le calendrier de séance
Paragraphes 2(10) et 2(11)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une importante modification du processus de traitement des deux dates limites indiquées dans le Règlement pour mettre aux voix la deuxième lecture des projets de loi désignés.

Auparavant, les paragraphes 2(10) et 2(11) établissaient deux dates distinctes liées à des fins différentes pour conclure la deuxième lecture des projets de loi désignés. À la première date, il était possible de débattre de tous les projets de loi sans mettre aux voix quelque question que ce soit ni faire retentir la sonnerie d'appel. À la

Assemblée législative du Manitoba
Résumé des modifications du Règlement – septembre 2022

deuxième date, toutes les questions étaient mises aux voix, sans débat, dans l'ordre dans lequel les projets de loi étaient présentés au Feuilleton, et une sonnerie d'une durée maximale d'une heure par question était autorisée.

Le paragraphe 2(10) révisé permet désormais de procéder à un débat limité portant sur chaque projet de loi désigné, suivi immédiatement par la mise aux voix des questions à tour de rôle à la deuxième lecture, plutôt que de regrouper les votes le deuxième soir. L'Assemblée ne peut siéger que jusqu'à minuit ce jour-là. De plus, le paragraphe apporte des précisions sur les dispositions limitatives applicables ce jour-là, conformément au libellé utilisé dans des circonstances similaires ailleurs dans le Règlement.

Le paragraphe 2(11) a été modifié pour prévoir une deuxième journée permettant de tenir un débat limité et un vote immédiat sur toute deuxième lecture restante de projets de loi désignés (au besoin). L'Assemblée ne tiendra pas compte de l'heure tant que toutes les questions n'auront pas été mises aux voix. Cependant, il existe maintenant une disposition précisant le processus que l'Assemblée doit suivre après minuit. Dans ce cas, il n'y a pas de débat et la sonnerie ne peut retentir que pendant au plus une minute par question. Dans le cas où un deuxième jour n'est pas requis, ce paragraphe ne s'applique pas.

Enfin, une nouvelle disposition permet au leader du gouvernement à l'Assemblée d'annoncer l'ordre dans lequel les projets de loi désignés restants feront l'objet d'un débat, au lieu que le président les soumette à un débat conformément à leur inscription au Feuilleton.

5) Mise à jour de la date limite de fin de l'étude en comité des projets de loi désignés
Paragraphe 2(12)

Qu'est-ce qui a changé?

En raison des modifications apportées aux dates de deuxième lecture des projets de loi désignés, le déclencheur de la fin de l'étude en comité devait tenir compte d'une situation où un ou deux jours de deuxième lecture étaient nécessaires. Ce paragraphe révisé modifie le jour de séance utilisé pour déterminer la fin de l'étude en comité afin que le calendrier de séance demeure inchangé, quel que soit le nombre de jours utilisés pour la deuxième lecture.

6) Exceptions liées à la convocation aux réunions de comité pendant l'intersession
Paragraphe 4(9)

Qu'est-ce qui a changé?

Ce changement permet au Comité permanent des comptes publics et au Comité permanent du Règlement de l'Assemblée de se réunir entre les sessions sans avoir à fournir un préavis d'au moins 10 jours (comme c'était le cas auparavant). Dans la pratique, le comité directeur du Comité des comptes publics est responsable de la planification des réunions de ce dernier, et ce changement lui permet de le faire à court préavis, au besoin. La même disposition s'applique au Comité permanent du Règlement de l'Assemblée, ce qui permet d'annoncer en tout temps les réunions entre les sessions au moyen d'une lettre du leader du gouvernement à l'Assemblée.

7) Désordre dans un comité
Paragraphe 18(2)

Qu'est-ce qui a changé?

La version révisée de ce paragraphe accorde au président de tout comité de l'Assemblée des pouvoirs étendus et assouplis en matière de gestion d'une situation de désordre causée par un député à l'Assemblée législative au sein dudit comité. La version précédente de ce paragraphe avait pour conséquence imprévue de créer une situation où un seul député à l'Assemblée législative, qui n'était peut-être même pas nécessairement membre de ce comité, aurait eu la capacité de mettre fin complètement aux travaux du comité et d'entraîner la levée de la séance.

En vertu de la version révisée de ce paragraphe, si un député crée une situation de désordre au cours d'une réunion d'un comité et refuse de coopérer, le président a le pouvoir de faire ce qui suit :

1. cesser de reconnaître le droit du député concerné de prendre la parole pour participer au débat pendant toute la durée de la réunion;
2. suspendre les délibérations du comité;
3. dans des circonstances extrêmes, faire sortir le député de la salle du comité pour la durée de la réunion.

Dans le cas où le président doit prendre l'une des mesures ci-dessus, la situation doit être signalée à l'Assemblée immédiatement ou le jour de séance suivant.

8) Code vestimentaire des députés
Nouvel article 20

Qu'est-ce qui a changé?

Depuis longtemps, le code vestimentaire des députés à l'Assemblée législative du Manitoba est fondé sur une pratique de longue date et de multiples décisions de président. Pour la première fois, le nouvel article 20 inscrit dans le Règlement le code vestimentaire que doivent respecter les députés lorsqu'ils participent aux délibérations de l'Assemblée et de ses comités.

Lorsqu'ils participent aux délibérations de l'Assemblée, les députés doivent porter une tenue professionnelle contemporaine, une tenue traditionnelle autochtone ou une autre tenue culturelle ou ethnique qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'Assemblée. Lorsqu'ils participent aux travaux de comités de l'Assemblée, ils sont autorisés à porter une tenue professionnelle décontractée.

Toute demande d'exception ou de conseil concernant le code vestimentaire doit être soumise au président.

9) Lecture d'une reconnaissance des territoires traditionnels au sein de l'Assemblée
Article 23

Qu'est-ce qui a changé?

Ce changement inscrit dans le Règlement que, chaque jour de séance, avant que toute activité de l'Assemblée puisse commencer, le président lira une reconnaissance des territoires traditionnels après la prière. Le libellé de la reconnaissance des territoires traditionnels n'est pas énoncé dans le Règlement, car il est approuvé au moyen d'une consultation entre les leaders à l'Assemblée. Cette pratique a cours depuis l'automne 2021 avec l'accord de l'Assemblée, mais elle a été adoptée de façon permanente dans le Règlement.

10) Mise aux voix des motions prévues pour les journées de l'opposition
Paragraphe 31(15)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'un changement mineur visant à clarifier ce qui se passe s'il n'y a plus d'orateurs relativement à une motion d'opposition avant l'heure d'ajournement. Comme l'ancien libellé de ce paragraphe laissait subsister une ambiguïté, ce changement indique simplement que le président procédera à la mise aux voix.

11) Exceptions au temps de parole au cours du débat sur le budget
Paragraphe 35(9)

Qu'est-ce qui a changé?

Une modification mineure a été apportée pour préciser que les chefs de partis reconnus ne peuvent transférer leur temps de parole illimité qu'à un membre de leur propre caucus.

12) Dépôt de documents électroniques cités
Paragraphe 41(5)

Qu'est-ce qui a changé?

Comme il est indiqué ci-dessus, il s'agit d'un autre changement visant à permettre l'utilisation de documents électroniques au sein de l'Assemblée. Il concerne expressément un document qu'un député cite directement et qu'il doit ensuite déposer pendant le débat.

13) Exceptions au temps de parole pour les chefs de partis reconnus
Paragraphe 45(2)

Qu'est-ce qui a changé?

À l'instar de la proposition 11, il s'agit d'une modification mineure visant à préciser que les chefs de partis reconnus ne peuvent transférer leur temps de parole illimité qu'à un membre de leur propre caucus. Cela permet également d'uniformiser avec les autres articles la terminologie utilisée pour désigner les chefs de partis reconnus.

14) Exceptions au temps de parole pendant le débat sur le discours du trône
Paragraphe 48(5)

Qu'est-ce qui a changé?

C'est la même chose que la proposition précédente. Cette modification vise à préciser que les chefs de partis reconnus ne peuvent transférer leur temps de parole illimité qu'à un membre de leur propre caucus et à uniformiser la terminologie utilisée pour désigner les chefs de partis reconnus.

15) Reconnaissance de distribution électronique lors de la lecture de la question
Article 59

Qu'est-ce qui a changé?

Cette autre modification mineure permet l'utilisation de documentation électronique à l'Assemblée. L'intention de l'article ne change pas.

16) Clarification des comités pléniers de l'Assemblée
Article 76

Qu'est-ce qui a changé?

Cette modification d'article remanie entièrement l'article 76 pour le rendre plus clair sans modifier l'intention ou les processus de la version initiale de l'article. La modification ajoute également à l'article la pratique de longue date consistant à compter les membres dans les trois sections lors d'une vérification du quorum en Comité des subsides.

17) Suppression des références à la Loi sur les prêts dans les affaires de subsides
Paragraphe 77(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une autre modification mineure visant à supprimer une référence à la Loi sur les prêts ou aux crédits relatifs aux immobilisations.

18) Détermination de l'ordre d'examen des budgets
Paragraphe 78(7) et 78(8)

Qu'est-ce qui a changé?

La version précédente de cette règle prescrivait spécifiquement le processus pour déterminer l'ordre dans lequel les ministères doivent être appelés au cours du processus d'examen des budgets. Ce processus peut avoir été suivi ou non par le passé, car il relève d'une décision prise par les leaders à l'Assemblée.

Les modifications apportées suppriment ce processus spécifique et laissent plutôt aux leaders à l'Assemblée des partis reconnus le soin de prendre une décision. Cette entente est ensuite déposée à l'Assemblée par le leader du gouvernement à l'Assemblée. En cas d'impasse lorsque les leaders à l'Assemblée ne parviennent pas à s'entendre, l'article révisé permet au président de l'Assemblée de déterminer l'ordre en consultation avec les leaders à l'Assemblée.

19) Suppression des références à la Loi sur les prêts lors de la présentation des rapports du Comité des subsides
Paragraphe 78(14)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une autre modification mineure visant à supprimer une référence à la Loi sur les prêts ou aux crédits relatifs aux immobilisations.

20) Suppression des références à la Loi sur les prêts lorsqu'il est question de motion d'adhésion en Comité des subsides
Paragraphe 79(1)

Qu'est-ce qui a changé?

Il s'agit d'une autre modification mineure visant à supprimer une référence à la Loi sur les prêts ou aux crédits relatifs aux immobilisations.

21) Taille et composition des comités permanents
Article 83

Qu'est-ce qui a changé?

Par le passé, les comités permanents du Manitoba étaient composés de 11 membres. Cependant, pendant la pandémie, on a réduit ce nombre à six au moyen d'un ordre sessionnel, sauf pour le Comité des comptes publics et le Comité du Règlement de l'Assemblée. Le nouveau libellé de cet article introduit le processus de détermination de la taille et de la composition des comités permanents, lequel exige que les leaders à l'Assemblée des partis reconnus prennent une décision à cet égard (comme pour les autres questions d'administration de l'Assemblée) à la suite d'une élection ou si la composition des partis reconnus change.

Conformément aux autres processus détaillés dans le Règlement, en cas d'impasse, une disposition permet au président de déterminer la taille et la composition des comités permanents, permettant ainsi aux travaux de l'Assemblée et des comités de se poursuivre.

22) Temps de parole limité pendant la période de questions et réponses suivant les présentations publiques lors des réunions des comités permanents
Paragraphe 92(2)

Qu'est-ce qui a changé?

À la suite d'une présentation publique d'un projet de loi, les membres d'un comité permanent disposent de cinq minutes pour poser des questions à chaque personne ayant pris la parole. Selon la pratique manitobaine, le président utilisait son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il donnait la parole aux députés, souvent, mais pas toujours, donnant d'abord la parole à la personne ayant parrainé le projet de loi, puis au porte-parole ou à son représentant. Le nouveau libellé du paragraphe prévoit une rotation pour que les députés posent leurs questions et introduit un temps de parole limité à 30 secondes pour les députés uniquement.

Un autre ajout mineur à ce paragraphe codifie la pratique de longue date selon laquelle les membres du public ne peuvent pas être assignés à comparaître à une présentation d'un projet de loi tant que celui-ci n'a pas obtenu la première lecture.

23) Établissement officiel du Comité directeur des comptes publics et modification de la manière dont les réunions du Comité des comptes publics sont annoncées
Paragraphe 111(1) et 111(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Cette disposition apporte deux modifications importantes concernant le Comité permanent des comptes publics du Manitoba.

Premièrement, elle codifie la création et le fonctionnement du Comité directeur des comptes publics, qui mène ses activités en pratique au Manitoba depuis 2007. Le Comité directeur est composé du président, du vice-président, du vérificateur général, du greffier du Comité et de l'agent de recherche et a pour mandat d'établir l'orientation stratégique du Comité permanent et d'organiser les réunions.

Deuxièmement, elle modifie la façon dont les réunions du Comité permanent des comptes publics sont annoncées. Par le passé, ces annonces étaient faites par le leader du gouvernement à l'Assemblée, mais le Manitoba a été la dernière province au Canada à fonctionner de cette façon. En vertu du nouvel article, le Comité des comptes publics ne peut se réunir qu'avec l'accord conjoint du président et du vice-président, et la responsabilité d'annoncer une réunion est transférée au président (ou au vice-président en son absence).

24) Libellé mis à jour pour les trois lectures
Paragraphe 138(1)

Qu'est-ce qui a changé?

La première modification mineure à cet article met à jour le terme archaïque « plusieurs » (*several*) lorsqu'il est fait mention des lectures d'un projet de loi, et la seconde exempte les projets de loi de crédits de cet article, car il s'agit d'une pratique de longue date. Par nécessité, certains projets de loi de crédits doivent être adoptés en une seule journée et ces modifications permettent que cela se produise.

25) Suppression de la référence aux greffiers distribuant les rapports
Article 144 – abrogé

Qu'est-ce qui a changé?

La distribution de cette liste de rapports est une fonction administrative assumée par la Direction des journaux. Les fonctions de ce type n'ont pas besoin d'être incluses dans le Règlement et se poursuivront dans la pratique; par conséquent, l'article a été abrogé.

26) Possibilité que la documentation préparée par le légiste soit en format électronique et papier
Paragraphe 148(2)

Qu'est-ce qui a changé?

Une modification mineure pour remplacer la référence « fait imprimer » les projets de loi par « fait préparer » à la fois en format électronique et papier.

27) Remboursement lorsque les projets de loi sont préparés à la fois en format électronique et papier
Paragraphe 150(3)

Qu'est-ce qui a changé?

À l'instar de la modification précédente, il s'agit d'une modification mineure pour remplacer la référence l'« impression » des projets de loi par « préparation » à la fois en format électronique et papier.

28) Suppression des références à la Loi sur les prêts à l'ANNEXE D – Budget principal ANNEXE D

Qu'est-ce qui a changé?

Il y a plusieurs changements dans l'ANNEXE D liés à la suppression des références à la Loi sur les prêts/Budget des immobilisations. Par conséquent, le budget principal (anciennement appelé budget principal et budget des immobilisations) compte quatre étapes de moins.

29) ANNEXE E – Correction des temps de parole ANNEXE E

Qu'est-ce qui a changé?

Une petite correction afin de supprimer le temps de parole pour l'article 134 qui a été inclus par inadvertance dans le dernier processus de modification.

30) ANNEXE E – Période des questions — propositions émanant des députés ANNEXE E

Qu'est-ce qui a changé?

Une modification mineure pour rationaliser le libellé utilisé afin de décrire le processus de la période de questions et réponses pour les projets de loi émanant des députés et les propositions émanant des députés, car il est identique pour les deux. Le libellé révisé pour la liste des propositions émanant des députés améliore la clarté, mais ne change pas le processus à l'Assemblée.